|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/28 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Marquage et étiquetage**

Clarification des prescriptions applicables au marquage   
des batteries au titre de la disposition spéciale 188

Communication des experts du Canada et de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Partout dans le monde, de plus en plus de batteries au lithium sont transportées. Les risques que cela pose sont bien connus et l’on s’accorde à dire que les batteries doivent être étiquetées. Toutefois, le libellé qui figure actuellement dans la disposition spéciale 188 en ce qui concerne le marquage des batteries au lithium présente une lacune réglementaire semblant résulter d’une simple omission survenue lors de l’ajout de ce libellé dans le *Règlement type*.

2. La présente proposition s’appuie sur les observations communiquées par le Canada à la soixante-troisième session au sujet du document ST/SG/AC.10/C.3/2023/52, soumis par la Chine.

II. Explication

3. Dans le libellé anglais actuel, l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 renvoie uniquement à la marque *représentée* au 5.2.1.9 (« with the appropriate mark, as *illustrated* at 5.2.1.9 »), contrairement à l’alinéa c) de la disposition spéciale 400, qui, lui, fait référence à l’ensemble des prescriptions relatives aux marques des batteries aux lithium énoncées au 5.2.1.9 :

Version française de l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 :

« Chaque colis doit porter **la marque de batterie** (...) **appropriée, comme indiqué au** 5.2.1.9. ».

Version française de l’alinéa c) de la disposition spéciale 400 :

« Chaque colis est marqué **conformément aux dispositions du** 5.2.1.9 ; ».

4. Les prescriptions de marquage figurant au 5.2.1.9 comprennent non seulement une illustration mais aussi les dimensions de la marque de la batterie et les numéros ONU à indiquer. Par conséquent, sans renvoi à l’ensemble des prescriptions de ce paragraphe, il existe un vide réglementaire concernant le marquage des batteries au lithium.

5. Après consultation des archives, il semble qu’à l’origine, lorsque l’idée du libellé actuel a été présentée par l’Association du transport aérien international (IATA) à la quarante-sixième session du Sous-Comité, dans les documents informels INF.41[[2]](#footnote-3) et INF.73[[3]](#footnote-4), il était question d’appliquer toutes les prescriptions du 5.2.1.9, et qu’il a simplement été fait référence à l’illustration seule par inadvertance.

6. Les auteurs du présent document estiment donc qu’il convient de modifier l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 à des fins d’harmonisation avec l’alinéa c) de la disposition spéciale 400, pour que le marquage des batteries au lithium et au sodium ionique fasse l’objet d’une approche cohérente.

7. La présente proposition va dans le sens de la réalisation de l’objectif de développement durable no 6 (Paix, justice et institutions efficaces). En particulier, uniformiser les prescriptions relatives au marquage permet d’améliorer la cohérence des règlements, ce qui contribue à la réalisation de la cible 16.6, intitulée « Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ».

III. Proposition

8. Il est proposé d’apporter les modifications ci-après (en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions), afin que les prescriptions relatives au marquage figurant à l’alinéa f) de la disposition spéciale 188, au chapitre 3.3, soient claires et ne puissent être interprétées que d’une façon :

« f) « Chaque colis ~~doit porter la marque de batterie (...) appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9~~**est marqué conformément aux dispositions du 5.2.1.9**. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://unece.org/DAM/trans/doc/2014/dgac10c3/UN-SCETDG-46-INF41e.pdf>. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://unece.org/DAM/trans/doc/2014/dgac10c3/UN-SCETDG-46-INF73e.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)